

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Tous changements de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                          | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE      |           |
|------------------------------------------|--------------|-----------|--------------------|-----------|
|                                          | Six mois     | Un an     | Six mois           | Un an     |
| Sénégal ou autres États de l'ex-A. O. F. | 1.700 frs    | 3.000 frs | 2.800 frs          | 4.200 frs |
| Franco, ex-A. E. F., A. F. N.            | 1.900 frs    | 3.200 frs | 3.300 frs          | 5.500 frs |
| Étranger                                 | 2.800 frs    | 4.000 frs | 4.300 frs          | 8.000 frs |
| Prix du numéro : Année courante.         | 75 frs       | —         | Années antérieures | 100 frs   |
| Recommandé : Année courante.             | 170 frs      | —         | Années antérieures | 195 frs   |
| Avion recommandé : Année courante.       | 195 frs      | —         | Années antérieures | 220 frs   |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

1970  
7 octobre..... Loi n° 70-30 complétant la loi n° 70-13 du 6 février 1970 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar ..... 987

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

LOI n° 70-30 complétant la loi n° 70-13 du 6 février 1970 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 70-13 du 6 février 1970 est complétée par les dispositions suivantes :  
« Art. 2. — Les organes d'administration de l'Université et des facultés demeurent en place, avec les dispositions réglementaires qui les régissent jusqu'à l'installation des nouveaux organes prévus par la présente loi et ses décrets d'application. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.